



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE

Autorisation

SAVED à LASSE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

prescriptions complémentaires

DIDD – 2011 n°333

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 2010-369 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 03/08/10 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux;

VU les différents actes administratifs délivrés à la société SAVED pour son établissement situé route de Mouliherne sur la commune de LASSE dont l'arrêté préfectoral D3-2002-n°373bis du 12 juin 2002 et les arrêtés complémentaires D3-2004-n°860 du 26 octobre 2004 et D3-2009 n°632 du 17 novembre 2009 relatifs à l'exploitation d'installations d'incinération et de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés et les installations connexes associées ;

VU la demande de la SAVED en date du 24 février 2011, complétée le 31 mai et le 29 juin 2011 portant sur le maintien de l'augmentation du tonnage annuel afin de pouvoir incinérer 120 000 tonnes de déchets ménagers à un Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI) de 2000 thermies par tonne au lieu de 100 000 tonnes de déchets ménagers d'un PCI moyen de 2400 thermies par tonne accordée sur 2009 et 2010 ;

VU la déclaration d'existence en date du 14 janvier 2011 de la société SAVED ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 8 juillet 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 juillet 2011 ;

CONSIDERANT les objectifs et priorités affichées par le Code de l'environnement notamment à l'article L.541-1 ;

CONSIDERANT que la demande est liée au constat d'une évolution de la nature des déchets qui présentent un Pouvoir Calorifique Inférieur plus faible que ce qui était envisagé dans le dossier initial ;

CONSIDERANT que les installations d'incinération sont dimensionnées pour traiter les rejets atmosphériques liés à cette augmentation de tonnage ;

CONSIDERANT que le retour d'expérience sur 2009 et 2010 montrent que les impacts supplémentaires sont très faibles et restent très en deçà des données de l'étude d'impact initiale;

CONSIDERANT que l'augmentation de tonnage sollicitée est destinée à maintenir un fonctionnement au régime nominal et atteindre une meilleure performance énergétique ;

CONSIDERANT que le présent projet prend en compte l'organisation territoriale nouvelle relative au traitement des déchets du département (arrêt de l'usine d'incinération d'Angers Loire Métropole) et ne présente pas de contradiction avec le PEDMA actuel et avec les réflexions connues concernant le projet en révision ;

CONSIDERANT que le changement de la nomenclature modifie le classement des activités exercées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser l'autorisation d'exploitation délivrée à cette entreprise ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête

Article 1 - Dispositions générales

Les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 12 juin 2002, du 26 octobre 2004 et du 17 novembre 2009 sont modifiées comme suit :

La société Anjou Valorisation Energie Déchets (SAVED) dénommée l'exploitant est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations d'incinération et de valorisation de déchets ménagers et assimilés et des installations connexes sur le territoire de la commune LASSE au RD 139 – route de Mouliherne sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Capacité nominale de 100 000t/an soit 12,5t/heure avec une capacité maximale limitée à 120 000t/an soit 15t/h	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Capacité de stockage des balles : 3900m ³	A

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Article 3 - Conditions d'incinération des déchets - Quantités maximales autorisées

La capacité nominale de déchets incinérés, toutes catégories confondues, est de 100 000 tonnes par an pour un débit horaire de 12,5t/h. Ces tonnages sont définis par rapport à un PCI moyen des déchets de 2400 thermie par tonne. Cette capacité annuelle pourra être portée à 120 000 tonnes maximum pour un débit horaire de 15t/h.

La quantité de déchets pouvant provenir des départements limitrophes du Maine et Loire est portée à un maximum de 50 000 tonnes. Les déchets en provenance du département de Maine et Loire sont prioritaires.

La quantité admissible des boues dans l'installation est limitée à 12 000 tonnes par an pour une siccité inférieure ou égale à 30%.

Article 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 4.1.- Valeurs limites des rejets atmosphériques – Flux polluants

On entend par flux polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

L'article 10.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2004 n° D3-2004-n°860 est complété par les valeurs limites à l'émission des flux polluants en moyenne journalière suivantes :

Paramètres	Moyenne journalière (mg/Nm ³)	Flux journalier (Kg/ j)
Poussières totales	5	10
Substances organiques à l'état de gaz, exprimées en COT	9	17
Monoxyde de Carbone	45	86
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	9	17
Fluorure d'Hydrogène (HF)	0,5	1
Dioxyde de soufre (SO ₂)	40	77
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80	154
Ammoniac (NH ₃)	25	48

L'article 10.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2004 n° D3-2004-n°860 est complété par les valeurs limites à l'émission des flux polluants en moyenne journalière suivantes :

Paramètres	Flux journalier (Kg/j)
Cadmium et ses composés, exprimés en Cd + Thallium et ses composés exprimés en Tl	0,06
Mercure et ses composés exprimés en Hg	0,06
Antimoine + Arsenic + Plomb + Chrome + Cobalt + Cuivre + Manganèse + Nickel + Vanadium et leurs composés (Sb + As + Pb + Cr + Co +Cu + Mn + Ni + V)	0,5

L'article 10.4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2004 n° D3-2004-n°860 est complété par les valeurs limites à l'émission des flux polluants en moyenne journalière suivantes :

Paramètres	Moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage de 6 heures au minimum et de 8 heures au maximum (ng/N m³)	Flux journalier (mg/ j)
Dioxines et furannes exprimées en ITEQ	0,08	0,15

Ces valeurs limites dans les rejets atmosphériques, définies dans les conditions normales de température (273°K) et de pression (101,3kPa) pour une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs sans dilution, devront être respectées à compter du 1^{er} juillet 2011.

L'exploitant adresse une synthèse mensuelle de ces résultats à l'inspection des installations classées accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Article 4.2.- Validité des résultats

A compter du 1^{er} juillet 2014, les prescriptions complétant l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral D3-2004- n°860 du 26 octobre 2004 suivantes sont respectées :

e) aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées par l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'intervalle de confiance pour l'ammoniac ne doit pas excéder 40% des valeurs limites d'émission.

Article 4.3.- Indisponibilité des dispositifs de mesure

Article 4.3.1- Dispositifs de mesure en semi-continu

Le temps d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques..) cumulé sur une année ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

Article 4.3.2- Dispositifs de mesure en continu

Le temps d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu (arrêts, dérèglements ou défaillances techniques..) cumulé sur une année ne peut excéder soixante heures. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Article 5 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 n° D3-2004-n°860 est complété par :

L'exploitant fait procéder par un organisme agréé au contrôle de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu à une fréquence semestrielle. Le résultat de ces contrôles est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5.1.- Mesure en continu

Une mesure en continu de l'ammoniac doit être mise en place à compter **du 1^{er} juillet 2014**

Article 5.2.- Mesure en semi continu des dioxines et furannes

L'exploitant doit réaliser une mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter **du 1^{er} juillet 2014**. Les échantillons sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme agréé.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 4.1 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de 6 heures minimum à 8 heures maximum. La concentration totale en dioxines et furannes est calculée au moyen du concept d'équivalence toxique conformément à l'annexe I de la directive européenne 2000/76/CE du 4 décembre sur l'incinération des déchets.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 6 - Transmission des résultats des analyses

Article 6.1.- Autosurveillance

La synthèse de l'autosurveillance des rejets atmosphériques demandés aux articles 4.1, 4.4.1 et 4.4.2 est adressé par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées tous les mois. L'exploitant analyse et interprète les résultats de cette autosurveillance. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 6.2.- Rapport annuel d'activité

L'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 n° D3-2004-n°860 relatif au rapport annuel d'activité est remplacé par :

Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, l'exploitant adresse au préfet, à l'inspection des installations classées, un rapport annuel d'activité des installations. Ce bilan comporte au minimum pour l'année civile précédente :

- les quantités de déchets reçus par origine géographique pour chaque catégorie de déchets,
- l'évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés,
- le récapitulatif des déchets refusés,
- le résumé des incidents et accidents ainsi que les mesures correctives mises en œuvre,
- la synthèse des résultats obtenus dans le cadre du programme de surveillance et du contrôle en continu et par un organisme tiers des rejets atmosphériques précisant les flux moyens annuels par tonne de déchets incinérés,
- la synthèse des résultats des analyses effectuées dans le cadre du programme de surveillance et du contrôle par un organisme tiers des rejets d'eau du bassin tampon et des eaux souterraines,
- la synthèse des quantités de déchets produits par les installations et leur mode d'élimination,
- le calcul de la performance énergétique de l'incinérateur calculée selon l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié.

Article 7 - Autres prescriptions

Article 7.1.- Dispositions administratives

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 7.2.- Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 7.3.- Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LASSE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LASSE et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7.4.- Diffusion

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de SAUMUR et à la mairie de LASSE.

Article 7.5.- Pour application

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur, le maire de LASSE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 1 SEP. 2011

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

Délais et voies de recours : En application des articles L514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.